



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE D'APPEL

Affaire n° ICTR-98-44-AR15 bis.2

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Theodor Meron, Président de la Chambre d'appel
Mohamed Shahabuddeen
Mehmet Güney
Wolfgang Schomburg
Inés Mónica Weinberg de Roca

Greffé : Adama Dieng

Date de dépôt : 13 septembre 2004

ÉDOUARD KAREMERA
MATHIEU NGIRUMPATSE
JOSEPH NZIRORERA
ANDRÉ RWAMAKUBA

c.

LE PROCUREUR

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED
ICTR
1 2004 NOV - 1 P 5: 14

**ADDITIF À LA RÉPONSE GLOBALE DU PROCUREUR AUX APPELS
INTERJETÉS DE LA DÉCISION RELATIVE À LA CONTINUATION
DU PROCÈS DU 16 JUILLET 2004**

Bureau du Procureur

Don Webster
Holo Makwaia
Dior Fall
Gregory Lombardi
Bongani Dyani
Sunkarie Ballah-Conteh
Tamara Cummings-John

Conseils de la Défense

M^{es} Dior Diagne et Moussa Félix Sow, pour Édouard Karemera
M^{es} Charles Roach et Frederick Weyl, pour Mathieu Ngirumpatse
M^e Peter Robinson, pour Joseph Nzirorera
M^{es} David Hooper et Andreas O'Shea, pour André Rwamakuba

1. Le Procureur réitère son opposition aux appels interjetés et réaffirme que les juges restantes n'ont pas abusé du pouvoir discrétionnaire que leur reconnaît l'article 15 bis lorsqu'elles ont estimé qu'au regard de toutes les circonstances, une continuation de la procédure servait l'intérêt de la justice. Le dernier appel interjeté par Ndirumpatse ne soulève aucune question importante qui n'ait pas déjà été abordée dans la précédente réponse globale que le Procureur a donnée aux appels interjetés contre la Décision relative à la continuation du procès en date du 16 juillet 2004. Dans sa réponse à l'appel interjeté, le Procureur se réfèrera aux passages pertinents de la réponse globale.

Rappel des faits

2. Le 16 juillet 2004, les juges restantes de la Chambre de première instance III ont à l'unanimité décidé de continuer le procès avec un juge suppléant à partir du moment où la juge Vaz s'est retirée de l'affaire¹. Les accusés ont interjeté appel et le Procureur a déposé sa réponse².

3. Ndirumpatse a certes interjeté appel de la décision du 16 juillet, mais le juge de la mise en état en appel a déclaré, le 27 août 2004, que l'appel interjeté par Ndirumpatse ne respectait pas la Directive pratique, et lui a ordonné de déposer à nouveau un appel en conformité avec la Directive pratique³.

4. Ndirumpatse a redéposé l'appel le 2 septembre 2004⁴. Aux termes de la décision du juge de la mise en état en appel, le Procureur avait dix jours pour compléter la première réponse qu'il avait donnée aux derniers arguments de Ndirumpatse.

Argumentation

A. Critère applicable à l'examen

5. La Chambre d'appel examine une décision de continuation du procès prise en vertu de l'article 15bis lorsqu'il y a eu abus de pouvoir discrétionnaire⁵. Le fait que Ndirumpatse insinue que la Chambre d'appel « s'est substituée à la Chambre de première instance et a pris la décision que celle-ci aurait dû prendre au lieu de se borner à examiner juridiquement de décision contestée » est absolument contraire aux principes établis en matière d'examen. Cette insinuation doit être rejetée.

¹ Décision relative à la continuation du procès, 16 juillet 2004.

² Réponse globale du Procureur aux appels interjetés de la décision relative à la continuation du procès du 16 juillet 2004, 5 août 2004 [ci-après la Réponse globale].

³ *Decision on the Prosecutor's Urgent Motion to Reject Ndirumpatse's Statement of Fact and Law*, 27 août 2004.

⁴ Appel de Ndirumpatse interjeté de la décision de la Chambre de première instance III, Décision relative à la continuation du procès, datée du 16 juillet 2004, 2 septembre 2004 [ci-après l'appel redéposé].

⁵ Réponse globale, par. 6 à 8.

B. Soupçon d'apparence de partialité

6. Ngirumpatse craint un parti pris de la part d'une juge, mais ses arguments ne sont pas convaincants⁶. De plus, ils ne reflètent pas exactement les faits. La juge Vaz n'était pas « obligée de se retirer de l'affaire »⁷. La « raison manifeste » qui l'a amenée à se retirer n'était pas une « crainte raisonnable de partialité »⁸. Les raisons qui l'ont amenée à se retirer lui sont personnelles et n'ont à aucun moment été communiquées aux parties. Nous avons seulement été informés du fait que la « juge Vaz, Présidente de Chambre dans le procès *Karemera et consorts*, avait décidé de se retirer de l'affaire. [Qu'] Il est nécessaire de la remplacer⁹ ».

7. L'argument avancé par Ngirumpatse à propos de la règle *nemo iudex in causa sua potest* n'a guère de sens dans le contexte du présent appel. Tel que présenté maintenant, il semble être un nouvel argument militant plutôt en faveur de la disqualification des juges Lattanzi et Arrey. S'il en est ainsi, il devrait être soumis au Président de la Chambre de première instance III ou au Bureau, tel que prévu par le Règlement. Le Procureur fait en outre observer que l'unique raison pour laquelle les juges auraient été « au courant des faits sur lesquels se fondent les allégations d'apparence de partialité »¹⁰ est que le conseil de la Défense a tenu à les aborder devant la Chambre de première instance alors que selon le Règlement et la jurisprudence, cette question est clairement du ressort du Bureau. Ngirumpatse ne devrait pas être autorisé à créer des motifs pour une procédure en appel en suivant délibérément la mauvaise procédure et d'en tenir la Chambre responsable par la suite.

C. Remarques faites par le conseil lors de la réunion officielle

8. Le Procureur a déjà abordé cette question¹¹. Il fait observer que Ngirumpatse a mentionné cette même réunion du 17 mai au soutien de son appel¹². Si les juges restantes ne doivent pas en faire mention, il devrait en être de même de Ngirumpatse.

D. Le droit applicable pour décider de continuer ou non le procès

9. Les juges restantes ne se sont pas méprises sur le droit applicable¹³. L'argument de Ngirumpatse selon lequel c'est sur le Procureur que repose la charge de la preuve en droit pénal est trop simpliste.

E. Confusion autour de l'acte d'accusation

10. Ngirumpatse a déjà déposé plusieurs appels où il fait état d'une confusion entourant l'acte d'accusation et du préjudice qui lui aurait été causé en raison de procédures irrégulières¹⁴. Chacun de ces appels a été examiné et rejeté. Ngirumpatse ne dit pas pourquoi il devrait pouvoir encore invoquer ces arguments à ce stade de la

⁶ Ibid., par. 21 à 26.

⁷ L'appel redéposé, par. 29.

⁸ Ibid., par. 23.

⁹ Mémoire du juge Erik Møse à Jean-Pelé Fomété, 17 mai 2004, ICTR/PRES/59/04.

¹⁰ L'appel redéposé, par. 25.

¹¹ Réponse globale, par. 39.

¹² L'appel redéposé, par. 25.

¹³ Réponse globale, par. 17 à 20.

¹⁴ Ibid., par. 32.

procédure et comment ils influent sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux juges par l'article 15bis.

F. Désagrément causé aux témoins

11. Les juges restantes ont eu raison de conclure que certains témoins qui avaient déjà déposé pouvaient ne plus revenir dans le cadre d'un nouveau procès, même si ce n'était qu'une simple hypothèse ne reposant sur aucun élément concret tendant à établir qu'il en serait ainsi¹⁵.

G. Interprétation erronée des arguments de l'accusé

12. Le fait que l'accusé avance cet argument montre qu'il a mal compris la Décision. Le terme « elles » figurant au paragraphe 92 de la Décision du 16 juillet se rapporte, non pas à la Défense, mais aux juges restantes. Ce sont les juges restantes qui « estiment, à l'unanimité, au vu également du nombre des décisions rendues, que l'intérêt de la justice serait mieux servi par une continuation du procès ». La seule personne à n'avoir pas compris est Ngirumpatse.

H. Contre-interrogatoire et communication

13. Une erreur qui aurait été commise en cours d'instance ne peut constituer un élément essentiel aux fins d'une décision rendue en vertu de l'article 15bis si un procès *de novo* ne peut la corriger¹⁶. Qui plus est, le droit de l'appelant de contre-interroger les témoins n'a nullement été violé¹⁷.

I. Considérations liées à la durée des procédures

14. Les juges restantes ont donné une estimation adéquate du temps qui serait gagné ou perdu en continuant ou en recommençant la procédure *de novo*¹⁸. Elles n'ont pas accordé une trop grande importance à la célérité. Ngirumpatse demande simplement à la Chambre d'appel de dégager une conclusion différente. C'est un argument insuffisant quand le critère à prendre en considération est l'abus de pouvoir discrétionnaire.

J. Considérations liées à la langue

15. Une erreur qui aurait été commise en cours d'instance ne peut constituer un élément essentiel aux fins d'une décision rendue en vertu de l'article 15bis si un procès *de novo* ne peut la corriger¹⁹. Ngirumpatse ne montre pas comment un nouveau procès réglerait les problèmes de traduction. De plus, étant donné qu'il dispose à la fois d'un conseil anglophone et d'un conseil francophone, il est difficile de voir comment des documents qui sont au départ soumis dans seulement l'une ou l'autre des deux langues peuvent lui causer un préjudice.

¹⁵ Ibid., par. 15.

¹⁶ Ibid., par. 29.

¹⁷ Ibid., par. 33.

¹⁸ Ibid., par. 38.

¹⁹ Ibid., par. 29.

K. Le rôle du nouveau président de Chambre

16. L'objet de l'article 15*bis* est de faire en sorte que le nouveau juge désigné se familiarise bien avec le dossier de l'affaire. Ngirumpatse ne démontre pas comment c'est un facteur important dans la décision de continuer ou de recommencer le procès.

L. Aptitude à évaluer le comportement

17. Les juges restantes ont accordé l'importance qu'il fallait au fait que le nouveau juge n'a pu observer le comportement des témoins qui avaient déposé auparavant²⁰. L'absence de matériel d'enregistrement vidéo soulevée par Ngirumpatse est hors de propos. Ce n'est pas la faute des juges si un matériel d'enregistrement vidéo n'existe pas en Chambre de première instance III. Elles ont présenté des demandes à cet effet pour s'entendre dire qu'il n'y en avait pas. La Chambre de ceans a déjà conclu que le juge suppléant pouvait faire l'impasse sur l'enregistrement²¹.

C'EST POURQUOI, le Procureur demande que les appels interjetés par Karemera, Ngirumpatse, Nzirorera et Rwamakuba contre la Décision relative à la continuation du procès, rendue le 16 juillet 2004, soient rejetés.

Arusha, le 13 septembre 2004

Pour le Procureur

[Signé]

[Signé]

Don Webster
Avocat général principal

Gregory Lombardi
Avocat général adjoint

²⁰ Ibid., par. 35 et 36.

²¹ Ibid., par. 15.

 *** MULTI TX/RX REPORT ***

TX/RX NO 0408
 PGS. 6
 TX/RX INCOMPLETE -----
 TRANSACTION OK
 (1) *72*379249#90 442070671507
 (3) *72*379249#91 4166571511
 (4) *72*379249#91 2086946161
 ERROR INFORMATION
 (2) *72*379249#90 2218228712



UNITED NATIONS
 NATIONS UNIES

Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

**COURT MANAGEMENT
 ADMINISTRATION DES CHAMBRES**

Arusha International Conference Centre
 P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzania

**APPEALS - PROOF OF SERVICE - BY FAX
 PREUVE DE NOTIFICATION - CHAMBRE D'APPEL - PAR FAX**

Date: 13 September 2004	Case Name / affaire: Edouard KAREMERA André RWAMAKUBA Mathieu NGIRUMPATSE Joseph NZIRORERA
	Case No / no. de l'affaire: ICTR-98-44-A16bls
To: A:	Rosette Muzigo Morrison, Legal Officer, Appeals Unit, The Hague. <input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Theodor Meron, <input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Mohamed Shahabuddeen <input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Mehmet Güney <input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Wolfgang Schomburg <input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Inés Mónica Weinberg de Roca
	ACCUSED / DEFENSE <input checked="" type="checkbox"/> Accused / Accusé Karemera, Rwamakuba, Ngirumpatse, Nzirorera <small>see / voir CMS4</small> <input checked="" type="checkbox"/> Lead Counsel / Conseil Principal: Mo. Diagne Dior, David Hooper, Charles Roach, and Mo. Peter Robinson <input type="checkbox"/> In Arusha / à Arusha: <small>(see / voir CMS3)</small> <input type="checkbox"/> Fax: <input type="checkbox"/> Co-Counsel / Conseil Adjoint: <input type="checkbox"/> Arusha <small>(see / voir CMS3)</small> <input type="checkbox"/> Fax:
	OTP / BUREAU DU PROCUREUR <input checked="" type="checkbox"/> M. Warrett, Chief OTP <input type="checkbox"/> B. Majola, Deputy Chief <input checked="" type="checkbox"/> Don Webster Trial Attorney in charge of case: <small>(□ name)</small> <input type="checkbox"/> The Hague / La Haye <input type="checkbox"/> Arusha <small>(see / voir CMS3)</small> <input type="checkbox"/> Kigali
From: De:	<input type="checkbox"/> JP. Fomété <input type="checkbox"/> Matar Dlop (DP Chief, CMS) <input checked="" type="checkbox"/> F. A. Talon (Appeals Officer) <input checked="" type="checkbox"/> G. J. Omega <input type="checkbox"/> K. Afande
CC:	<input checked="" type="checkbox"/> Registrar <input type="checkbox"/> OLA, NY <input checked="" type="checkbox"/> D. Reg. <input type="checkbox"/> P&PA <input checked="" type="checkbox"/> Spokesman <input checked="" type="checkbox"/> SAR <input type="checkbox"/> WVSS-P <input type="checkbox"/> WVSS-D <input type="checkbox"/> DCMS <input checked="" type="checkbox"/> CSS <input checked="" type="checkbox"/> SADR <input type="checkbox"/> Other
Subject Objet:	Kindly find attached the following documents / Veuillez trouver en annexe les documents suivants:

Documents name / titre du document

Date Filed / Date
enregistré

Pages

ADDITIF À LA RÉPONSE GLOBALE DU PROCUREUR

 *** TX REPORT ***

TRANSMISSION OK

TX/RX NO 0415
 RECIPIENT ADDRESS 0031705128932
 DESTINATION ID
 ST. TIME 02/11 08:58
 TIME USE 03'41
 PGS. 6
 RESULT OK



UNITED NATIONS
 NATIONS UNIES

COURT MANAGEMENT ADMINISTRATION DES CHAMBRES

Arusha International Conference Centre
 P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzania
 Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

APPEALS - PROOF OF SERVICE - BY FAX PREUVE DE NOTIFICATION - CHAMBRE D'APPEL - PAR FAX

Date:	13 September 2004	Case Name / affaire:	Edouard KAREMERA André RWAMAKUBA Mathieu NGIRUMPATSE Joseph NZIRORERA
		Case No / no. de l'affaire:	ICTR-98-44-A15bis
To: A:	Rosette Muzigo Morrison, Legal Officer, Appeals Unit, The Hague.	<input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Theodor Meron, <input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Mohamed Shahabuddeen <input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Mehmet Güney <input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Wolfgang Schomburg <input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Inés Mónica Weinberg de Roca	
	ACCUSED / DEFENSE <input checked="" type="checkbox"/> Accused / Accusé Karemera, Rwamakuba, Ngrumpatse, Nzirorera <small>see / voir CMS4</small> <input checked="" type="checkbox"/> Lead Counsel / Conseil Principal: Me. Dagne Dior, David Hooper, Charles Roach, and Me. Peter Robinson <input type="checkbox"/> In Arusha / à Arusha: <small>(see / voir CMS3)</small> <input type="checkbox"/> Fax: <input type="checkbox"/> Co-Counsel / Conseil Adjoint. <input type="checkbox"/> Arusha <small>(see / voir CMS3)</small> <input type="checkbox"/> Fax:		
	OTP / BUREAU DU PROCUREUR <input checked="" type="checkbox"/> M. Werrett, Chief OTP <input type="checkbox"/> B. Majola, Deputy Chief <input checked="" type="checkbox"/> Don Webster Trial Attorney in charge of case: <small>(name)</small> <input type="checkbox"/> The Hague / La Haye <input type="checkbox"/> Arusha <small>(see / voir CMS3)</small> <input type="checkbox"/> Kigali		
From: De:	<input type="checkbox"/> JP. Fomété <input type="checkbox"/> Matar Diop (DP Chief, CMS	<input checked="" type="checkbox"/> F. A. Talon (Appeals Officer)	<input checked="" type="checkbox"/> B. Ortega <input type="checkbox"/> K. Afande
CC:	<input checked="" type="checkbox"/> Registrar <input type="checkbox"/> OLA, NY	<input checked="" type="checkbox"/> D. Reg. <input type="checkbox"/> P&PA	<input checked="" type="checkbox"/> Spokesman <input checked="" type="checkbox"/> SAR
	<input type="checkbox"/> WVSS-P <input type="checkbox"/> WVSS-D	<input type="checkbox"/> DCMS <input checked="" type="checkbox"/> CSS	<input checked="" type="checkbox"/> SADR <input type="checkbox"/> Other
Subject Objet:	Kindly find attached the following documents / Veuillez trouver en annexe les documents suivants:		



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

COURT MANAGEMENT ADMINISTRATION DES CHAMBRES

Arusha International Conference Centre
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie

Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

APPEALS - PROOF OF SERVICE - BY FAX PREUVE DE NOTIFICATION - CHAMBRE D'APPEL - PAR FAX

Date: 13 September 2004	Case Name / affaire: Edouard KAREMERA André RWAMAKUBA Mathieu NGIRUMPATSE Joseph NZIRORERA	
	Case No / no. de l'affaire: ICTR-98-44-A15bis	
To: A:	Rosette Muzigo Morrison, Legal Officer, Appeals Unit, The Hague.	<input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Theodor Meron, <input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Mohamed Shahabuddeen <input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Mehmet Güney <input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Wolfgang Schomburg <input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Inés Mónica Weinberg de Roca
	ACCUSED / DEFENSE <input checked="" type="checkbox"/> Accused / Accusé Karemera, Rwamakuba, Ngirumpatse, Nzirorera <small>see / voir " CMS4</small> <input checked="" type="checkbox"/> Lead Counsel / Conseil Principal: Me. Diagne Dior, David Hooper, Charles Roach, and Me. Peter Robinson <input type="checkbox"/> In Arusha / à Arusha: (see / voir CMS3) <input type="checkbox"/> Fax: <input type="checkbox"/> Co-Counsel / Conseil Adjoint. <input type="checkbox"/> Arusha (see / voir CMS3) <input type="checkbox"/> Fax:	
	OTP / BUREAU DU PROCUREUR <input checked="" type="checkbox"/> M. Werrett , Chief OTP <input type="checkbox"/> B. Majola, Deputy Chief <input checked="" type="checkbox"/> Don Webster Trial Attorney in charge of case: (<input type="checkbox"/> name) <i>Donter</i> <input type="checkbox"/> The Hague / La Haye <input type="checkbox"/> Arusha (see / voir CMS3) <input type="checkbox"/> Kigali	
From: De:	<input type="checkbox"/> JP. Fométe <input type="checkbox"/> Matar Diop (DP Chief, CMS) <input checked="" type="checkbox"/> F. A. Talon (Appeals Officer) <input checked="" type="checkbox"/> G. J. Ortega <input type="checkbox"/> K. Afande	
CC:	<input checked="" type="checkbox"/> Registrar <i>eva</i> <input type="checkbox"/> OLA, NY <input checked="" type="checkbox"/> D. Reg. <input type="checkbox"/> P&PA <input checked="" type="checkbox"/> Spokesman <i>2/11/04</i> <input checked="" type="checkbox"/> SAR <i>2/11/04</i> <input type="checkbox"/> WVSS-P <input type="checkbox"/> WVSS-D <input type="checkbox"/> DCMS <input checked="" type="checkbox"/> CSS <input checked="" type="checkbox"/> SADR <input type="checkbox"/> Other	
Subject Objet:	Kindly find attached the following documents / Veuillez trouver en annexe les documents suivants: <i>2 Nov 2004</i>	

Documents name / titre du document

Date Filed / Date enregistré

Pages

ADDITIF À LA RÉPONSE GLOBALE DU PROCUREUR AUX APPELS INTERJETES DE LA DECISION RELATIVE A LA CONTINUATION DU PROCES DU 16 JUILLET 2004

01 November 2004

5

CENTRAL REGISTRY: ALL FAX TRANSMISSION SHEETS MUST BE ANNEXED TO THIS FORM No. of pages transmitted including this cover sheet / Nombre de pages transmises, page de garde comprise: 111
In case of transmission difficulties, please contact: Central Registry / En cas de difficulté de transmission, veuillez contacter:
Tel: 212-963 4828 ext. 5333, 5063 Fax: 212-963 2848 Email: giani@un.org or lipscombe@un.org

C:\Documents and Settings\NMBEB\My Documents\Certificates\New Certificates 2003\cms3fax Karemera.doc

CMS 3F